



## EXTRAIT DU REGISTRE Des Arrêtés du Président

N° Acte : A-2022-03-05	Classification : 2.1 Documents d'urbanisme
<b>Objet</b> : Décision de préemption d'un immeuble non bâti cadastré AO-23 au lieu-dit Penareun à Plobannaec-Lesconil	

### **Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et l'article L.5211-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.200-1, L.300-1, R.211-1 et suivants et R.213-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C-2022-01-19-01 en date du 19/01/2022 instituant le Droit de Préemption Urbain sur la totalité des zones U et AU des PLU exécutoires sur ses communes membres ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C-2022-01-19-02 en date du 19/01/2022 déléguant le Droit de Préemption Urbain aux communes membres de la communauté de communes sur la totalité des zone U et AU des PLU exécutoires sur leur territoire à l'exception des zones Ui, 1AUi, 2AUi et des périmètres de captage ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C-2022-01-19-03 en date du 19/01/2022 déléguant au Président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud le droit de préemption urbain sur les secteurs des PLU exécutoires de ses communes membres qui sont classés en zones Ui, 1AUi, 2AUi et au sein des périmètres de captage ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie de Plobannaec-Lesconil, le 5 février 2022, n°DIA 029 165 22 00011, présentée par Maître Alain MALLEGOL, notaire à Plonéour-Lanvern, Zone Artisanale de Kerlavar, en vue de la cession à titre onéreux d'un immeuble non bâti, sis au lieu-dit Penareun à Plobannaec-Lesconil, cadastré section AO numéro 23, d'une superficie de 839m<sup>2</sup> appartenant à la SCI EQUINOXE représentée par M. PEILLET Jean-Luc sise 1, Pen Ar Reun 29740 Plobannaec-Lesconil, pour une valeur de 14 796€ (quatorze mille sept cent quatre-vingt-seize euros) hors frais d'acte notarié ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère, Pôle d'Evaluation Domaniale, en date du 16/03/2022 estimant la valeur vénale du bien à 16 780 € (seize mille sept cent quatre-vingt euros) Hors Taxes, annexé à la présente décision ;

Considérant que l'immeuble non bâti objet de la déclaration d'intention d'aliéner est situé au lieu-dit Penareun sur le territoire de la commune de Plobannalec-Lesconil, limitrophe de la zone d'activités économiques communautaire de Penareun ;

Considérant que l'immeuble non bâti objet de la déclaration d'intention d'aliéner est situé en zone Ui au PLU exécutoire de la commune de Plobannalec-Lesconil ;

Considérant que les zones Ui des PLU exécutoires des communes membres de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud concernent les secteurs à vocation économique ;

Considérant que le schéma directeur des espaces économiques de la CCPBS a fait l'objet d'une présentation au sein de la commission « Développement Economique » en date du 15/06/2021 ;

Considérant que la feuille de route du schéma directeur des espaces économiques de la CCPBS annexé à la présente décision a mis en évidence le tarissement de son offre foncière en petits et moyens lots au sein de ses zones d'activités économiques ;

Considérant qu'un des leviers pour pallier à cette situation réside dans la nécessité de reconstituer une offre foncière par l'extension des zones d'activités économiques existantes qui le permettent afin de renforcer le caractère polarisant de celle-ci ;

Considérant que le rapport du schéma directeur des espaces économiques de la CCPBS annexé à la présente décision a mis en exergue l'extension de la zone d'activités de Penareun à Plobannalec-Lesconil en identifiant des gisements fonciers dont des parcelles privées zonées Ui au PLU de la commune ;

Considérant que ces parcelles privées ont été nominativement citées, notamment la parcelle AO-23, objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, dont l'acquisition permettra d'étendre la zone d'activités économiques communautaire de Penareun ;

Considérant que la commission « Développement économique » a validé les objectifs susvisés lors de sa réunion, en date du 31/08/2021 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Bigouden Sud a pour objectif le maintien et le développement des acteurs économiques de son territoire au regard du contexte actuel de rareté de l'offre et d'augmentation du coût du foncier ;

Considérant que l'acquisition de ladite parcelle permet à la communauté de communes du Pays Bigouden Sud, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, de mener à bien, une action d'extension et d'accueil d'activités économiques en continuité avec la vocation de la zone d'activités économiques de Penareun ;

Considérant que le projet d'extension de la zone d'activités économiques de Penareun a fait l'objet d'une présentation et d'un avis favorable de la commission n°3 « Aménagement/Planification » en date du 10/03/2022 ;

Considérant dès lors que l'action de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud s'inscrit dans une démarche d'intérêt général et répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme, justifiant le recours au droit de préemption urbain ;

## ARRETE

### Article 1 :

Il est décidé d'acquérir par voie de préemption, l'immeuble non bâti sis lieu-dit Penareun à Plobannalec-Lesconil, cadastré section AO, numéro 23, d'une superficie de 839m<sup>2</sup> appartenant à la SCI EQUINOXE représentée par M. PEILLET Jean-Luc sise 1, Pen Ar Reun 29740 Plobannalec-Lesconil.

### Article 2 :

La communauté de communes du Pays Bigouden Sud décide d'acquérir l'immeuble non bâti figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée au prix principal de 14 796€ (quatorze mille sept cent quatre-vingt-seize euros) auquel s'ajoutent les frais d'actes notariés.

### Article 3 :

Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R.213-12 du code de l'urbanisme.

### Article 4 :

Le prix d'acquisition sera payé ou, en cas d'obstacle au paiement, sera consigné dans les quatre mois qui suivent la notification de la présente décision conformément à l'article L.213-14 du code de l'urbanisme.

### Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud est chargée de l'exécution du présent arrêté.

### Article 6 :

Cette décision sera notifiée à Maître Alain MALLEGOL, notaire souscripteur de la déclaration d'intention d'aliéner, à la SCI EQUINOXE représentée par Monsieur PEILLET Jean-Luc sise 1, Pen Ar Reun 29740 Plobannalec-Lesconil, propriétaire de l'immeuble non bâti cadastré AO 23 et à Monsieur et Madame LE GUICHAOUA domiciliés Lieu-Dit Kerstaloff 29750 Plobannalec-Lesconil, acquéreurs évincés.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Monsieur le Préfet du Finistère

A PONT-L'ABBE, le 24 mars 2022

Le Président,  
**Stéphane LE DOARE**



Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent (Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES CEDEX) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision considérée. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les DEUX MOIS de la notification de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite).